

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/11593/Add.23  
16 juin 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 juin 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

89. La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9 et S/11593/Add.10)

A sa 1830ème séance, tenue le 13 juin 1975, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 7 décembre 1974 au 9 juin 1975 (S/11717). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'inviter M. Vedat A. Celik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/11725/Rev.1) rédigé et révisé au cours des consultations qui ont eu lieu entre les membres du Conseil avant la séance.

Le Conseil a adopté le projet de résolution révisé (S/11725/Rev.1) par 14 voix contre zéro en tant que résolution 370 (1975). La Chine n'a pas pris part au vote. Le dispositif de la résolution 370 (1975) est ainsi conçu :

"1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ainsi que d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans la poursuite de sa tâche;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir le Conseil informé des progrès accomplis et de présenter un rapport intérimaire d'ici le 15 septembre 1975 et un rapport définitif le 15 décembre 1975 au plus tard."

-----

